

Par SDÉ et poste

Le 20 juin 2014

Me Véronique Dubois, Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Yves Fréchette
Avocat
Hydro-Québec – Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,
4e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Tél. : (514) 289-2211, poste 6925
Télééc. : (514) 289-2007
C. élec. : frechette.yves@hydro.qc.ca

OBJET : Demande d'autorisation du Transporteur relative au projet à 735 kV de la Chamouchouane–Bout-de-l'île (R-3887-2014)
Notre dossier : R049654 YF

Chère consœur,

Hydro-Québec, dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») a reçu le 19 juin 2014, la demande d'intervention de la Municipalité régionale de comté de Matawinie (« MRC ») dans le dossier décrit en rubrique.

Le Transporteur demande à la Régie de rejeter cette demande et ce, notamment en ce qu'elle est tardive et non-conforme au cadre réglementaire applicable, tel que ci-après décrit. Subsidiairement, avec égard et sans admission, l'intéressé pourrait se prévaloir du statut d'observateur et ainsi produire des observations écrites selon le cas.

Le 25 avril 2014, le Transporteur a produit auprès de la Régie de l'énergie (la « Régie ») la demande d'autorisation décrite en rubrique (la « Demande »).

Le 23 mai 2014, la Régie a publié sur son site Internet un *Avis aux personnes intéressées*¹ (« Avis »). Selon l'Avis, toute demande d'intervention doit être produite « au plus tard le 30 mai 2014 » et se faire selon les exigences du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* et une personne intéressée qui ne désire pas participer activement au dossier peut toutefois déposer des observations.

La demande d'intervention de la MRC est produite le 19 juin 2014, soit clairement hors délai et le Transporteur constate que cette demande ne contient aucun motif qui puisse expliquer ce retard.

Le Transporteur souligne que cette demande d'intervention est produite hors délai, bien que cette intervention prenne la forme d'un amendement à la demande d'intervention de

¹ L'Avis de la Régie a également été publié sur le site Internet du Transporteur.

l'intéressé Citoyens Sous Haute Tension (« CSHT »). Si les intéressés ne partageaient pas le même procureur, la MRC aurait produit une demande séparée selon le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*.

La lettre du procureur de MRC, du 18 juin 2014, mentionne ce qui suit:

La MRC de Matawinie prie la Régie de bien vouloir accepter son intervention même si celle-ci n'a pu être déposée dans les délais impartis en raison des dates de tenue de ses séances publiques et espère qu'en joignant son intervention à celle de Citoyens Sous Haute Tension, il n'en résultera aucun préjudice au Transporteur. (Nos soulignés)

Or, dès le 14 mai 2014, le Conseil de la MRC a été interpellé par CSHT pour une « *demande de positionnement concernant la ligne 735kv Chamouchouane-Bout-de-l'île* », tel qu'il appert du document joint. Le Transporteur souligne que cette date précède la date de publication de l'Avis par la Régie.

MRC produit en appui à sa demande un procès-verbal concernant la séance du Conseil du 11 juin 2014, sans expliquer les motifs de son retard à donner suite aux instructions de la Régie dans son Avis.

Avec égard, l'intéressé est forcé de produire une demande d'intervention et sa demande doit être rejetée.

Par ailleurs, l'intéressé MRC, tel que décrit aux paragraphes 9 à 12, 14 à 26 ainsi qu'aux conclusions de la demande d'intervention, adhère aux allégations initialement supportées par CSHT.

Les irrecevabilités décrites par le Transporteur dans sa lettre du 6 juin 2014 à l'égard de la demande d'intervention de CSHT sont considérées comme étant intégralement reproduites à la présente et réitérées à l'égard de la demande de MRC. Avec égard, les allégations et les motifs d'intervention de l'intéressé MRC sont insuffisants et ne peuvent être reçus par la Régie. La demande d'intervention doit être rejetée.

Dans sa résolution CM-201-2014, la MRC mentionne souhaiter « *pouvoir déposer les résolutions concernant le dossier de la ligne 735 kv, et ce, sans frais.* ». Le Transporteur souligne que l'intéressé pourrait se prévaloir du statut d'observateur et ainsi produire auprès de la Régie des observations écrites qui peuvent être accompagnées de tout renseignement pertinent, tel que des résolutions, qui explique ces observations. Le statut d'intervenant demandé par MRC, en termes de participation au processus de la Régie, couvre un plus large spectre que ce qui est inscrit à la susdite résolution. De l'avis du Transporteur, la participation souhaitée par MRC, telle que décrite au texte de la résolution, correspond davantage à une participation qui s'arrime au statut d'observateur selon l'article 10 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*.

Subsidiairement, sans admission quant à la recevabilité de la demande d'intervention qui est contestée par le Transporteur, ce dernier demande à la Régie, si cette dernière accueille la demande d'intervention de l'intéressé, de baliser de façon précise

l'intervention de l'intéressé afin que le cadre d'analyse de la Demande du Transporteur soit respecté.

Veillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(S) Yves Fréchette

Yves Fréchette

P.j.
c.c. Intéressés (par courriel seulement)